

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2011

présenté par
M. Plisson, rapporteur

ARTICLE 31

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« *Art. L. 125-25-1.* – À la demande du président de la commission locale d'information, l'exploitant organise à l'attention de ses membres une visite de l'installation afin de leur présenter son fonctionnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Outre des améliorations rédactionnelles, le présent amendement précise que la visite de l'installation est organisée à la demande du président de la commission locale d'information.